



ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés.

Arrête :

Article 1^{er} : Les 35 professeurs agrégés dont les noms suivants sont inscrits sur le tableau pour un avancement bonifié du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés au titre de l'année 2024-2025 sont :

RANG	NOM	NOM PATRONYMIQUE	PRENOM	DISCIPLINE
1	LAZARENO SAEZ	LAZARENO SAEZ	CHRISTELLE	SC.PHYS
2	VASSET	DECOMBE	MAGALI	SC.PH.CHIM
3	SARAI	LE BASTARD	GWENOLA	ANGLAIS
4	VIE	JORGE-MARTINS	ALICE	SC V T UNI
5	MONDANGE	MONDANGE	CLAIRE	SC.PHYS
6	LECOMTE	LECOMTE	MAXIME	LET MODERN
7	GIFFARD CARLET	GIFFARD CARLET	MAUD	LET MODERN
8	VAN STRAATEN	BUFFARD	ELSA	MATHEMATIQ
9	MISSEMER	MISSEMER	LUDOVIC	SII.ING.CO
10	PRALON	PRALON	EMMANUEL	SC V T UNI
11	LANCON	LANCON	EMILIE	LET MODERN
12	COTTET DUMOULIN	COTTET DUMOULIN	EMILIE	HISTOIRE
13	BAILLEST	BAILLEST	PASCALE	ANGLAIS
14	VALLA	VALLA	SOLENE	SC.PHYS
15	HUGUET	HUGUET	LAURENT	SII.ING.EL
16	PELLISSIER DE FELIGO	PELLISSIER DE FELIGO	VINCENT	SII.ING.ME
17	RICHARD	RICHARD	ALEXIS	E. P. S
18	PROFIZI	PROFIZI	HELENE	LETTRES CL
19	GRANOUX	GRANOUX	DIANE	HISTOIRE
20	GARCIN	GARCIN	CECILE	SC.PHYS
21	PONCHE	PONCHE	REMI	SII.ING.ME
22	BOYER	BOYER	IVAN	MATHEMATIQ
23	AUGE	AUGE	CLAIRE	LET MODERN
24	BRASSEL	BRASSEL	MORGAN	MATHEMATIQ
25	GIROUD	GIROUD	DAMIEN LOUIS JO	GEOGRAPHIE

26	MILIONI	MILIONI	LAURA FRANCOISE	MATHEMATIQ
27	ROUX	ROUX	AUDREY	ANGLAIS
28	MOREAU	MOREAU	MARIE	ART APP EN
29	BOUGEOIS	BOUGEOIS	LAURIE	SC VT UNI
30	FRANTZ	FRANTZ	GENEVIEVE	PHYS. APP.
31	TORU	TORU	SYLVAIN	SII.ING.EL
32	BALIBAR	BALIBAR	JUSTINE	PHILOSOPHI
33	DELALANDRE	NEUFANG	CORINNE	ITALIEN
34	BILLOUET	BILLOUET	SIMON	MATHEMATIQ
35	CAPDEVIELLE	CAPDEVIELLE	SOPHIE LOUISE J	SII.ING.CO

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (<https://www1.ac-grenoble.fr/>) dans la rubrique [carrière/publication des promotions](#), et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2025

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**



Céline Blanchard

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à un avancement bonifié du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés est de 60.53 %. La part des hommes est de 39.47 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau pour un avancement bonifié du 6^{ème} au 7^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs certifiés est de 65.71 %, la part des hommes est de 34.29 %.

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.